

Note de présentation

Le présent projet de décret modifie les articles du code de l'éducation relatifs au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Il ouvre en particulier la possibilité de se présenter à ce diplôme aux candidats sous statut scolaire ou d'apprenti qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité de baccalauréat ou relevant du même champ professionnel et de préciser les conditions d'évaluation de ces candidats.

Il apporte par ailleurs quelques actualisations et compléments au texte actuel :

- en intégrant les nouvelles références au code du travail ;
- en introduisant, à la demande du ministère chargé de la mer, des dispositions concernant les spécialités relevant de la formation professionnelle maritime et en donnant ainsi une base juridique aux CAP relevant de ce domaine professionnel.

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE**

**MINISTERE
DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

DECRET N°

**Relatif au certificat d'aptitude professionnelle et modifiant le code de l'éducation
(partie réglementaire)**

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25 ;

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du ;

DECRETE

Article 1^{er} – Il est ajouté à l'article D. 337-2 du code de l'éducation un alinéa ainsi rédigé :

« Des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1, sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la mer, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. »

Article 2 – A l'article D. 337-6 du même code, les mots : « titre Ier du livre 1^{er} » sont remplacés par les mots : « livre II de la sixième partie » et les mots : « livre IX » sont remplacés par les mots : « livre III de la sixième partie ».

Article 3 – L'article D. 337-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art D. 337-7 – Peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle :

1° les candidats majeurs ou mineurs :

a) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme ;

b) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel ;

c) qui ont préparé le diplôme par la voie de l'apprentissage ;

d) qui sont en formation en vue de préparer un baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage ;

e) qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ou une préparation dans un établissement privé hors contrat ou par la voie de l'enseignement à distance ;

2° les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation. »

Article 4 – A l'article D. 337-9 du même code, les mots : « ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « sous statut scolaire ou d'apprenti ».

Article 5 – L'article D. 337-11 du même code est modifié comme suit :

I.- le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° mentionnés à l'article D. 377-7 1° a) et 1° b) ; » ;

II.- Après « 2° » sont insérés les mots : « ou qui ont préparé le diplôme » ;

III.- Au 3° après le mot : « Ou » sont insérés les mots : « qui ont préparé le diplôme ».

Article 6 – Au premier alinéa de l'article D. 337-13 du même code, après les mots : « les candidats » sont insérés les mots : « mentionnés à l'article D. 337-7 1° d° et pour ceux ».

Article 7 – Il est inséré au même code un article D. 337-25-1 ainsi rédigé :

« Art D. 337-25-1 – Dans les spécialités mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article D. 337-2, le ministre chargé de la mer et le directeur régional des affaires maritimes sont substitués respectivement au ministre chargé de l'éducation et au recteur en ce qui concerne les articles D. 337-4, D. 337-9, D. 337-16 et D. 337-18. »

Article 8 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 9 – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Certificat d'aptitude professionnelle
(Articles D. 337-6 à D. 337-13)

Version actuelle	Modifications proposées
<p data-bbox="185 448 383 475">Article D337-6</p> <p data-bbox="185 523 1151 735">La formation préparant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement technique privé, par l'apprentissage défini au titre Ier du livre Ier du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue définie au livre IX du même code, ou par la voie de l'enseignement à distance.</p> <p data-bbox="185 783 383 810">Article D337-7</p> <p data-bbox="185 858 1151 959">Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année civile de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle doivent justifier avoir suivi la formation conduisant à celui-ci pour s'y présenter.</p>	<p data-bbox="1200 448 1397 475">Article D337-6</p> <p data-bbox="1200 523 1977 810">La formation préparant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement technique privé, par l'apprentissage défini au livre II de la sixième partie du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du même code, ou par la voie de l'enseignement à distance.</p> <p data-bbox="1200 858 1397 885">Article D337-7</p> <p data-bbox="1200 933 1977 960">Peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle :</p> <p data-bbox="1200 970 1688 997">1° les candidats majeurs ou mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="1200 1007 1977 1107">a) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme ;<li data-bbox="1200 1117 1977 1294">b) sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel ;<li data-bbox="1200 1303 1977 1331">c) qui ont préparé le diplôme par la voie de l'apprentissage ;<li data-bbox="1200 1340 1977 1367">d) qui sont en formation en vue de préparer un baccalauréat

<p>Article D337-8</p> <p>Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré au vu des résultats obtenus à un examen évaluant chez les candidats les connaissances et compétences générales et professionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 337-2.</p> <p>Les épreuves de l'examen peuvent être passées au cours d'une seule session ou réparties sur plusieurs sessions.</p> <p>Article D337-9</p> <p>Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage sont tenus, à l'issue de la formation, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur dans des conditions fixées par le ministre</p>	<p>professionnel par la voie de l'apprentissage ; e) qui justifient avoir suivi une préparation par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ou une préparation dans un établissement privé hors contrat ou par la voie de l'enseignement à distance ; 2° les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation.</p> <p>Article D337-8 (inchangé)</p> <p>Article D337-9</p> <p>Les candidats sous statut scolaire ou d'apprenti sont tenus, à l'issue de la formation, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.</p>
--	---

chargé de l'éducation.

Article D337-10

Les autres candidats au certificat d'aptitude professionnelle peuvent choisir, au moment de l'inscription, de passer l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance ne peuvent choisir de répartir les épreuves sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

Article D337-11

Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats ayant préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle :

1° Par la voie scolaire, dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

2° Par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14 ;

3° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D.

Article D337-10 (inchangé)

Article D337-11

Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article D. 337-3 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats :

1° mentionnés à l'article D. 337-7. 1° a) et 1° b) ;

2° ou qui ont préparé le diplôme par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au

<p>337-12 ;</p> <p>Les autres épreuves sont évaluées par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal.</p> <p>Article D337-12</p> <p>Pour les candidats qui ont préparé le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 337-14, l'évaluation est intégralement réalisée par un contrôle en cours de formation.</p> <p>Article D337-13</p> <p>L'examen du certificat d'aptitude professionnelle a lieu en totalité sous forme d'épreuves terminales pour les candidats ayant suivi une préparation :</p> <p>1° Par la voie de l'enseignement à distance ;</p> <p>2° Par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;</p> <p>3° Par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ;</p> <p>4° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé.</p> <p>Il en va de même pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une préparation.</p>	<p>3° de l'article D. 337-14 ;</p> <p>3° ou qui ont préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article D. 337-12.</p> <p>Les autres épreuves sont évaluées par un contrôle en cours de formation ou par un contrôle terminal.</p> <p>Article D337-12 (inchangé)</p> <p>Article D337-13</p> <p>L'examen du certificat d'aptitude professionnelle a lieu en totalité sous forme d'épreuves terminales pour les candidats mentionnés à l'article D. 337-7. 1° d) et pour ceux ayant suivi une préparation :</p> <p>1° Par la voie de l'enseignement à distance ;</p> <p>2° Par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;</p> <p>3° Par l'apprentissage dans un centre de formation</p>
---	---

	<p>d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ;</p> <p>4° Ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé.</p> <p>Il en va de même pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une préparation.</p>
--	--